



PARLEMENT EUROPÉEN

2009 - 2014

---

*Commission du développement régional*

---

**2010/0266(COD)**

10.2.2011

## **PROJET D'AVIS**

de la commission du développement régional

à l'intention de la commission de l'agriculture et du développement rural

sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil portant modification du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader)  
(COM(2010)0537 – C7-0295/2010 – 2010/0266(COD))

Rapporteur pour avis: Iosif Matula

PA\_Legam

PA\856850FR.doc

PE458.633v01-00

2/6

**FR**

## JUSTIFICATION SUCCINCTE

Le traité établit une distinction entre les compétences déléguées à la Commission lui permettant d'adopter des actes non législatifs de portée générale qui complètent ou modifient certains éléments non essentiels d'un acte législatif, et les compétences conférées à la Commission lui permettant d'adopter des règles uniformes d'exécution d'actes juridiquement contraignants de l'Union.

Le législateur confie à la Commission la tâche d'ajouter des éléments complémentaires nécessaires au bon fonctionnement du régime qu'il a institué. Afin de garantir l'application uniforme du régime dans les différents États membres, le législateur a conféré les compétences d'exécution à la Commission.

Votre rapporteur considère que le présent texte modifiant le règlement n° 1659/2005 répond correctement à son objectif. Il propose néanmoins trois amendements soulignant la nécessité de renforcer la gouvernance dans ce domaine en mettant l'accent sur la pleine participation des représentants et des acteurs locaux et régionaux dans toutes les décisions à prendre.

Votre rapporteur estime en outre qu'il convient finalement de trouver un équilibre subtil entre les besoins environnementaux et les nécessités économiques.

## AMENDEMENTS

La commission du développement régional invite la commission de l'agriculture et du développement rural, compétente au fond, à incorporer dans son rapport les amendements suivants:

### **Amendement 1**

#### **Proposition de règlement – acte modificatif Considérant 13**

##### *Texte proposé par la Commission*

(13) Il convient que le recours aux services de conseil agricole aide les agriculteurs à évaluer les performances de leur exploitation et à mettre en évidence les améliorations à y apporter compte tenu des exigences réglementaires en matière de gestion prévues au règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil du 19 janvier 2009 établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct en faveur des agriculteurs dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains

##### *Amendement*

(13) Il convient que le recours aux services de conseil agricole aide les agriculteurs à évaluer les performances de leur exploitation et à mettre en évidence les améliorations à y apporter compte tenu des exigences réglementaires en matière de gestion prévues au règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil du 19 janvier 2009 établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct en faveur des agriculteurs dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains

régimes de soutien en faveur des agriculteurs et des normes de sécurité du travail fondées sur la législation communautaire. Compte tenu du fait que l'aide au conseil agricole est disponible depuis déjà plusieurs années, il convient d'en faciliter une utilisation plus personnalisée susceptible de mieux répondre aux besoins particuliers de chaque bénéficiaire.

régimes de soutien en faveur des agriculteurs et des normes de sécurité du travail fondées sur la législation communautaire. Compte tenu du fait que l'aide au conseil agricole est disponible depuis déjà plusieurs années, il convient d'en faciliter une utilisation plus personnalisée susceptible de mieux répondre aux besoins particuliers de chaque bénéficiaire. ***Il convient d'encourager les États membres à créer des plateformes de conseil en ligne pour les agriculteurs en utilisant le haut débit. Il convient également de promouvoir le recours à tous les services de conseil fournis par les autorités régionales et locales encourageant les agriculteurs à utiliser les technologies de l'information.***

Or. en

#### *Justification*

*L'instrument de conseil en ligne fournit une occasion unique aux États membres de communiquer avec les agriculteurs des régions retirées. Que les agriculteurs aient un meilleur accès aux services internet, notamment l'internet à haut débit, est indispensable au développement économique.*

## **Amendement 2**

### **Proposition de règlement – acte modificatif Considérant 17**

#### *Texte proposé par la Commission*

(17) L'article 10 de la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels, ainsi que de la faune et de la flore sauvages impose aux États membres, en vue d'améliorer la cohérence écologique du réseau Natura 2000, de s'efforcer d'encourager la gestion d'éléments du paysage qui, de par leur structure linéaire et continue ou leur rôle de relais, sont

#### *Amendement*

(17) L'article 10 de la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels, ainsi que de la faune et de la flore sauvages impose aux États membres, en vue d'améliorer la cohérence écologique du réseau Natura 2000, de s'efforcer d'encourager la gestion d'éléments du paysage qui, de par leur structure linéaire et continue ou leur rôle de relais, sont

essentiels à la migration, à la distribution géographique et à l'échange génétique d'espèces sauvages. Il convient que ces zones deviennent admissibles au bénéfice de paiements au titre de Natura 2000. Toutefois, pour faire en sorte que lesdits paiements continuent à être utilisés essentiellement en faveur des sites Natura 2000 désignés comme tels, il est opportun d'en limiter la proportion par rapport aux zones désignées Natura 2000.

essentiels à la migration, à la distribution géographique et à l'échange génétique d'espèces sauvages. Il convient que ces zones deviennent admissibles au bénéfice de paiements au titre de Natura 2000. Toutefois, pour faire en sorte que lesdits paiements continuent à être utilisés essentiellement en faveur des sites Natura 2000 désignés comme tels, il est opportun d'en limiter la proportion par rapport aux zones désignées Natura 2000.  
***Ce faisant, les autorités régionales et locales devraient établir un équilibre entre les dispositions en matière d'environnement et les besoins locaux de développement.***

Or. en

#### *Justification*

*Afin d'éviter un déséquilibre entre les dispositions en matière d'environnement et le développement local, il convient de parvenir à un compromis permettant de régler les questions liées tant aux investissements économiques qu'à la protection de l'environnement.*

### **Amendement 3**

#### **Proposition de règlement – acte modificatif Considérant 19**

##### *Texte proposé par la Commission*

(19) Chaque État membre est tenu d'établir un réseau rural national. Pour garantir que les différents réseaux ruraux nationaux soient mis en place de façon cohérente et uniforme, il convient que la Commission fixe, au moyen d'actes d'exécution, les modalités d'établissement et de fonctionnement de ces réseaux.

##### *Amendement*

(19) Chaque État membre est tenu d'établir un réseau rural national, ***qui doit comprendre des représentants nationaux, régionaux et locaux.*** Pour garantir que les différents réseaux ruraux nationaux soient mis en place de façon cohérente et uniforme, il convient que la Commission fixe, au moyen d'actes d'exécution, les modalités d'établissement et de fonctionnement de ces réseaux.

Or. en

#### *Justification*

*Il importe que des liens soient établis entre chaque État membre et un réseau rural national,*

*mais aussi que chaque réseau rural national comprenne des représentants nationaux, régionaux et locaux afin de garantir que les besoins des citoyens sont véritablement pris en considération.*